

## **Cadre Légal**

### **Article L.5211-47 du code général des collectivités territoriales :**

Dans les établissements publics de coopération intercommunale comprenant au moins une commune de 3 500 habitants et plus, le dispositif des actes réglementaires pris par l'organe délibérant ou l'organe exécutif est transmis dans le mois, pour affichage, aux communes membres ou est publié dans un recueil des actes administratifs dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

### **Article R.5211-41 du code général des collectivités territoriales :**

Dans les établissements publics de coopération comprenant au moins une commune de 3 500 habitants et plus, le recueil des actes administratifs créé, le cas échéant, en application de l'article L. 5211-47, a une périodicité au moins semestrielle.

Ce recueil est mis à la disposition du public au siège de l'établissement public de coopération. Le public est informé, dans les vingt-quatre heures, que le recueil est mis à sa disposition, par affichage aux lieux habituels de l'affichage officiel des communes concernées.

La diffusion du recueil peut être effectuée à titre gratuit ou par vente au numéro ou par abonnement.

### **Article L2131-1 du code général des collectivités territoriales :**

Les actes pris par les autorités communales sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication ou affichage ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'Etat dans le département ou à son délégué dans l'arrondissement. Pour les décisions individuelles, cette transmission intervient dans un délai de quinze jours à compter de leur signature.

Cette transmission peut s'effectuer par voie électronique, selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat.

Le maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de ces actes.

La preuve de la réception des actes par le représentant de l'Etat dans le département ou son délégué dans l'arrondissement peut être apportée par tout moyen. L'accusé de réception, qui est immédiatement délivré, peut être utilisé à cet effet mais n'est pas une condition du caractère exécutoire des actes

### **Extrait de l'article L5211-10 du code général des collectivités territoriales :**

Le bureau de l'établissement public de coopération intercommunale est composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres.

Le président, les vice-présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant.

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

**Vu les délibérations du conseil communautaire du 10 juillet 2020 n° DCC 2020-095 et n° DCC 2020-096 :** Délégations de pouvoirs au président et au bureau.

## **Classement**

**Le classement des actes est effectué selon 3 critères :**

1 : Catégories d'actes

2 : Domaines - Objets

3 : Chronologie

# **SOMMAIRE**

## **PREMIERE PARTIE DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

**NEANT**

## **DEUXIEME PARTIE DELIBERATIONS DU BUREAU COMMUNAUTAIRE**

**NEANT**

## **TROISIEME PARTIE DECISIONS DU PRESIDENT**

N° DP 2022 – 186 du 31 mai 2022 - Développement économique - Aéroport de Roanne - Commune de Saint-Léger-Sur-Roanne - Terrain nu de 25 m2 - Convention d'occupation temporaire du domaine public avec la société CAVOK PROTECT SHINE

N° DP 2022-187 du 1er juin 2022 - Agriculture – Environnement - Bas de Rhins - Commune de Notre-Dame-de-Boisset - Acquisition de la parcelle cadastrée section ZA n°7 (24 170 m<sup>2</sup>) auprès des consorts BOUTHIER

N° DP 2022-188 du 1er juin 2022 - Equilibre social de l'habitat - Convention de prêt de données numériques au Bureau d'études NOVASCOPIA

N° DP 2022-191 du 2 juin 2022 - Action culturelle - Saison culturelle 2022 - Conservatoire de musique et danse de Roannais Agglomération - Occupations de locaux

N° DP 2022-192 du 2 juin 2022 - Développement économique - Aéroport de Roanne - Commune de Saint-Léger-Sur-Roanne - Convention d'occupation avec l'association Automusée

N° DP 2022-193 du 2 juin 2022 - Mutualisation - Centre administratif Paul Pillet - Commune de Roanne Occupation de locaux appartenant à - la Ville de Roanne - Convention d'occupation Service commun Gestion Ressources Humaines - Service commun Gestion Ressources Humaines

N° DP 2022-194 du 3 juin 2022 - Enseignement supérieur - Centre Pierre Mendès France 12 Avenue de Paris - Commune de Roanne - Convention d'occupation précaire du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023 avec l'association MAYA CAMPUS

N° DP 2022-195 du 3 juin 2022 - Enseignement supérieur, Recherche, Formation - Travaux de déconstruction et de construction d'un Bâtiment d'Enseignement Supérieur en vue du regroupement des formations sur le Campus Mendès France à Roanne - Phase 2 : travaux de construction Lot n° 17 « Electricité » - Avenants n°1 avec le groupement CITELUM France (mandataire) / SAS TSA

N° DP 2022-196 du 3 juin 2022 - Service Accueil et Accompagnement des Entreprises – Mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la réalisation de la ZAE espace Valmy à MABLY - Marché avec la société SA NOVIM

N° DP 2022-197 du 3 juin 2022 – Transports - Sensibilisation à la sécurité dans les transports scolaires - Marché avec l'Association départementale pour les transports éducatifs de l'enseignement public (ADTEEP)

N° DP 2022-198 du 7 juin 2022 - Direction juridique, Assemblées, Commande publique - Prestation « tests d'intrusion » dans le système informatique de Roannais Agglomération

## **QUATRIEME PARTIE ARRETES DU PRESIDENT**

**NEANT**

**PREMIERE PARTIE  
DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

**NEANT**

**DEUXIEME PARTIE  
DELIBERATIONS DU BUREAU COMMUNAUTAIRE**

**NEANT**

**TROISIEME PARTIE  
DECISIONS DU PRESIDENT**

N° DP 2022 – 186 du 31 mai 2022 - Développement économique - Aéroport de Roanne - Commune de Saint-Léger-Sur-Roanne - Terrain nu de 25 m2 - Convention d'occupation temporaire du domaine public avec la société CAVOK PROTECT SHINE

Vu l'article L.2122-1-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 avril 2022 portant statuts de Roannais agglomération, et notamment la compétence obligatoire « Développement Economique » ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 10 juillet 2020, accordant au Président délégation de pouvoirs pour décider, en qualité de bailleur, ou accepter, en qualité de preneur, de conclure, de réviser, de renouveler toute promesse de bail, tout bail, toute convention d'occupation, de mise à disposition du domaine public ou du domaine privé, de répartition de charges et les avenants correspondants pour une durée inférieure ou égale à 3 ans, à l'exception des baux du Numériparc ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 30 septembre 2021 relative aux tarifs de l'aéroport à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2021 ;

Vu l'arrêté du Président du 30 juillet 2020, donnant à Eric PEYRON, subdélégation pour exercer la délégation de pouvoir précitée ;

Considérant que Roannais Agglomération, gestionnaire de l'aéroport de Roanne à Saint-Léger-Sur-Roanne, est propriétaire du terrain cadastré section AA numéro 12, situé dans l'enceinte de l'aéroport de Roanne précité ;

Considérant que ce terrain est destiné à l'exercice d'activités liées à l'aéronautique, justifiant d'un accès aux pistes et contribuant au développement du site aéroportuaire ;

Considérant que la SAS CAVOK PROTECT SHINE, ayant son siège 71 chemin de la Croix Bourrue à Verrières-en-Forez, a sollicité Roannais Agglomération pour poursuivre son activité dans l'enceinte de l'Aéroport de Roanne précité ;

Considérant qu'il n'y a lieu d'organiser qu'une publicité préalable, compte tenu de la courte durée accordée et que le nombre d'autorisations disponibles dans l'enceinte de l'aéroport de Roanne pour l'activité économique projetée n'est pas limité ;

Considérant qu'une convention d'occupation temporaire du domaine public non constitutive de droits réels est nécessaire pour formaliser les conditions d'occupation de la parcelle de terrain nu précitée avec la société CAVOK PROTECT SHINE ;

**DECIDE**

- d'approuver la convention d'occupation temporaire du domaine public non constitutive de droits réels, avec la société CAVOK PROTECT SHINE, Société par actions simplifiée (SAS), ayant son siège social 71 chemin de la Croix Bourrue 42600 Verrières-en-Forez ;

- de préciser que la convention d'occupation temporaire du domaine public non constitutive de droits réels concerne l'occupation d'un terrain nu d'une emprise de 25 m<sup>2</sup> soit 5 mètres sur 5 mètres pouvant accueillir une structure légère, ladite emprise issue de la parcelle cadastrée section AA n° 12, commune de Saint-Léger-Sur-Roanne, au sein de l'enceinte de l'Aéroport de Roanne ;
- d'indiquer que cette occupation a pour objet l'activité de protection de carrosserie d'avions, ladite activité liée à l'aéronautique, justifiant d'un accès aux pistes et contribuant au développement du site aéroportuaire ;
- de fixer la durée de cette occupation à 7 mois : du 1<sup>er</sup> juin 2022 au 31 décembre 2022 ;
- de dire que le montant de la redevance est fixé conformément à la grille tarifaire en vigueur

**N° DP 2022-187 du 1er juin 2022 - Agriculture – Environnement - Bas de Rhins - Commune de Notre-Dame-de-Boisset - Acquisition de la parcelle cadastrée section ZA n°7 (24 170 m<sup>2</sup>) auprès des consorts BOUTHIER**

Vu l'arrêté préfectoral du 5 avril 2022 portant statuts de Roannais Agglomération, et notamment la compétence facultative « agriculture » ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 10 juillet 2020, accordant au Président délégation de pouvoirs, pour décider l'achat des biens immobiliers inférieur ou égale à 10 000 € HT (ou net) hors frais d'actes et procédures et accorder les éventuelles indemnités d'éviction consécutives à ces frais d'achats ;

Considérant que Mme Anne BOUTHIER et Messieurs Philippe et Dominique BOUTHIER sont propriétaires de la parcelle cadastrée section ZA n° 7, d'une surface totale d'environ 24 170 m<sup>2</sup>, située au lieu-dit Bas de Rhins à Notre Dame de Boisset ;

Considérant que ladite parcelle se situe dans l'emprise foncière du projet économique agricole collectif de parc agro culinaire porté par l'Agglomération, prévoyant notamment la création d'une zone maraîchère intercommunale et d'une plateforme de transformation et de distribution des productions locales en circuit court vers la restauration collective de proximité ;

Considérant que l'intervention de la Communauté d'agglomération pour les acquisitions foncières est justifiée par sa compétence agriculture et par le caractère impératif dû à l'emprise foncière du projet de parc agro culinaire ;

Considérant qu'un accord a été trouvé avec Mme Anne BOUTHIER et Messieurs Philippe et Dominique BOUTHIER pour une acquisition à hauteur de 10 000,00 € net, hors honoraires pris en charge par Roannais Agglomération ;

## **DECIDE**

- d'acquérir à Mme Anne BOUTHIER et Messieurs Philippe et Dominique BOUTHIER, la parcelle cadastrée ZA n° 7 d'une surface totale d'environ 24 170 m<sup>2</sup> située au lieu-dit Bas de Rhins à Notre Dame de Boisset ;
- dire que le prix d'acquisition totale est fixé à 10 000,00 € net pour 24 170 m<sup>2</sup> ;
- de dire que les frais liés à la mutation de propriété et à la modification du bail rural avec l'exploitant seront pris en charge par Roannais Agglomération ;
- de dire que les dépenses seront comptabilisées sur le budget général ;
- d'autoriser Eric PEYRON, Vice-Président délégué au patrimoine et à la voirie à effectuer toutes les actions se rapportant à l'exécution de cette décision.

**N° DP 2022-188 du 1er juin 2022 - Equilibre social de l'habitat - Convention de prêt de données numériques au Bureau d'études NOVASCOPIA**

Vu l'arrêté préfectoral du 5 avril 2022 portant statuts de Roannais Agglomération ;

Vu la délibération du 10 juillet 2020, accordant au Président délégation de pouvoirs pour approuver les conventions, à titre gracieux ou onéreux, concernant la cession, l'acquisition ou l'échange de données géographiques, statistiques et documentaires, sous format numérique ou autres ;

Considérant que le Bureau d'études NOVASCOPIA est chargé de réaliser un diagnostic habitat sur le territoire de Roannais Agglomération portant notamment sur le parc de logements, ses caractéristiques, son évolution, son état au regard des enjeux énergétiques et sa situation au regard de la vacance ;

Considérant que ledit Bureau d'études sollicite Roannais Agglomération pour disposer de données numériques, gérées par les services de la Communauté d'Agglomération, afin d'accomplir sa mission

## **D É C I D E**

- d'accepter le prêt de données numériques au Bureau d'études NOVASCOPIA pour réaliser un diagnostic habitat sur le territoire de Roannais Agglomération portant notamment sur le parc de logements, ses caractéristiques, son évolution, son état au regard des enjeux énergétiques et sa situation au regard de la vacance ;
- d'approuver la convention de prêt de données numériques avec ledit Bureau d'études NOVASCOPIA, 24 rue de l'Est – 75020 PARIS ;
- de préciser que ce prêt de données est consenti à titre gratuit ;
- d'autoriser Hervé DAVAL, Conseiller communautaire délégué à l'aménagement de l'espace et à la mutualisation, à effectuer toutes les actions se rapportant à l'exécution de cette décision.

N° DP 2022-191 du 2 juin 2022 - Action culturelle - Saison culturelle 2022 - Conservatoire de musique et danse de Roannais Agglomération - Occupations de locaux

Vu l'arrêté préfectoral du 5 avril 2022, portant statuts de Roannais Agglomération, notamment la compétence facultative « Action culturelle » ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 10 juillet 2020, accordant au Président délégation de pouvoirs pour décider, en qualité de bailleur, ou accepter, en qualité de preneur, de conclure, de réviser, de renouveler toute promesse de bail, tout bail, toute convention d'occupation, de mise à disposition du domaine public ou du domaine privé, de répartition de charges et les avenants correspondants pour une durée inférieure ou égale à 3 ans, à l'exception des baux du Numériparc ;

Vu l'arrêté du Président du 30 juillet 2020, donnant à Eric PEYRON, subdélégation pour exercer la délégation de pouvoir précitée ;

Considérant que le Conservatoire de musique et danse de Roannais Agglomération, chargé de l'enseignement artistique, organise diverses manifestations, notamment des concerts des élèves, et que la réalisation de ces événements nécessite des espaces adaptés ;

Considérant que la paroisse Saint Jacques en Côte Roannaise est gestionnaire de sites pouvant être affectés à l'organisation de manifestations culturelles ;

Considérant que le gestionnaire précité est disposé à autoriser le Conservatoire de musique et danse de Roannais Agglomération, à occuper un de ses sites, pour la réalisation de manifestations culturelles ;

## **D E C I D E**

- d'approuver le contrat d'occupation proposé par la paroisse Saint Jacques en Côte Roannaise, pour la réalisation d'une manifestation organisée par le Conservatoire de musique et danse de Roannais Agglomération comme suit :

DATE	EVENEMENT	SITE	GESTIONNAIRE DU SITE	Redevance Sans chauffage
Dimanche 12 juin 2022	Répétition suivie d'un concert	Eglise de Saint Maurice 42155 Saint-Jean-Saint- Maurice	Paroisse Saint Jacques en Côte Roannaise	50 €

- d'indiquer que la durée de cette location comprend le temps de préparation et de réalisation.

N° DP 2022-192 du 2 juin 2022 - Développement économique - Aéroport de Roanne - Commune de Saint-Léger-Sur-Roanne - Convention d'occupation avec l'association Automusée

Vu l'article L2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 avril 2022, portant statuts de Roannais agglomération, et notamment la compétence obligatoire « Développement Economique » ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 10 juillet 2020, accordant au Président délégation de pouvoirs pour décider, en qualité de bailleur, ou accepter, en qualité de preneur, de conclure, de réviser, de renouveler toute promesse de bail, tout bail, toute convention d'occupation, de mise à disposition du domaine public ou du domaine privé, de répartition de charges et les avenants correspondants pour une durée inférieure ou égale à 3 ans, à l'exception des baux du Numériparc ;

Vu l'arrêté du Président du 30 juillet 2020, donnant à Eric PEYRON, subdélégation pour exercer la délégation de pouvoir précitée ;

Considérant que Roannais Agglomération, gestionnaire de l'aéroport de Roanne à Saint-Léger-Sur-Roanne, est propriétaire des terrains cadastrés section AA n° 13 et 15, situés dans l'enceinte de l'aéroport de Roanne précité ;

Considérant qu'une partie de ces terrains peut accueillir une manifestation consistant en un rassemblement et une bourse d'échange de véhicules anciens ;

Considérant que l'association Automusée, ayant son siège à la mairie de Villerest (42300), a sollicité Roannais Agglomération pour utiliser une partie de la plateforme aéroportuaire, afin d'organiser un rassemblement et une bourse d'échange de véhicules anciens les 11 et 12 juin 2022 ;

Considérant qu'une convention d'occupation est nécessaire pour formaliser les conditions d'occupation d'une partie des terrains précités avec l'association Automusée ;

## **DECIDE**

- d'approuver la convention d'occupation avec Automusée, association loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, ayant son siège à la mairie de Villerest (42300) ;
- de préciser que la convention d'occupation concerne l'occupation d'une partie de la plateforme aéroportuaire, hors installations, issue des parcelles de terrain cadastrées section AA n° 13 et 15, sur la commune de Saint-Léger-sur-Roanne ;
- d'indiquer que cette occupation a pour objet l'organisation d'une « manifestation autos » consistant en un rassemblement et une bourse d'échange de véhicules anciens ;
- de fixer la durée de cette occupation à 4 jours : du 10 juin 2022 au 13 juin 2022, comprenant l'installation et la préparation de la manifestation, le déroulement de la manifestation lors du week-end, et la désinstallation et la remise en état des lieux ;
- de dire que l'occupation est consentie à titre gratuit.

N° DP 2022-193 du 2 juin 2022 - Mutualisation - Centre administratif Paul Pillet - Commune de Roanne  
Occupation de locaux appartenant à - la Ville de Roanne - Convention d'occupation Service commun  
Gestion Ressources Humaines - Service commun Gestion Ressources Humaines

Vu l'article L 5211-4-2 du Code Général des collectivités territoriales relatif à la création de services communs ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 avril 2022, portant statuts de Roannais Agglomération ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 10 juillet 2020, accordant au Président délégation de pouvoirs pour décider, en qualité de bailleur, ou accepter, en qualité de preneur, de conclure, de réviser, de renouveler toute promesse de bail, tout bail, toute convention d'occupation, de mise à disposition du domaine public ou du domaine privé, de répartition de charges et les avenants correspondants pour une durée inférieure ou égale à 3 ans, à l'exception des baux du Numériparc ;

Vu l'arrêté du Président du 30 juillet 2020, donnant à Éric PEYRON, subdélégation pour exercer la délégation de pouvoir précitée ;

Vu la délibération du Bureau communautaire du 17 mars 2022 approuvant la convention de service commun pour la Gestion des Ressources Humaines entre Roannais Agglomération et la Ville de Roanne ;

Considérant que Roannais Agglomération porte le service commun de la Gestion Ressources Humaines qui a besoin de moyens pour exercer ses missions, notamment de locaux ;

Considérant que la Ville de Roanne accorde l'occupation d'une partie du Centre administratif Paul Pillet au 2<sup>ème</sup> étage, dont elle est propriétaire, à Roannais Agglomération, correspondant aux besoins du service commun précité, aux termes d'une convention d'occupation ;

## **DECIDE**

- d'approuver la convention d'occupation proposée par la Ville de Roanne, relative à la location d'une partie du Centre administratif Paul Pillet, situé à Roanne, comprenant bureaux et sanitaires sis au 2<sup>ème</sup> étage, d'une superficie de 536 m<sup>2</sup> ;
- de préciser que l'occupation des locaux est consentie pour accueillir le service commun de la Gestion des Ressources Humaines ;
- d'indiquer que cette occupation prend fin le 31 mars 2025 ;
- de dire que le loyer annuel est de 42 880,00 € nets, payable à terme échu trimestriellement, révisable annuellement ;
- de préciser que Roannais Agglomération participera aux charges de fonctionnement au prorata des surfaces en m<sup>2</sup> occupées, représentant un montant annuel estimé de 42 983,00 €.

N° DP 2022-194 du 3 juin 2022 - Enseignement supérieur - Centre Pierre Mendès France 12 Avenue de Paris - Commune de Roanne - Convention d'occupation précaire du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023 avec l'association MAYA CAMPUS

Vu les articles L 2122-1-1 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 avril 2022, portant statuts de Roannais Agglomération et notamment la compétence facultative « Enseignement supérieur, recherche, formation » ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 10 juillet 2020, accordant au Président délégation de pouvoirs pour décider, en qualité de bailleur, ou accepter, en qualité de preneur, de conclure, de réviser, de renouveler toute promesse de bail, tout bail, toute convention d'occupation, de mise à disposition du domaine public ou du domaine privé, de répartition de charges et les avenants correspondants pour une durée inférieure ou égale à 3 ans, à l'exception des baux du Numériparc ;

Vu l'arrêté du Président du 30 juillet 2020 donnant à Eric PEYRON, subdélégation pour exercer la délégation précitée ;

Considérant que le Centre Pierre Mendès France (CPMF), situé 12 avenue de Paris à Roanne, appartient pour partie à Roannais Agglomération, dont certains espaces sont dédiés à l'enseignement supérieur et à la formation ;

Considérant que MAYA CAMPUS, association loi 1901, ayant son siège 2 rue des Mûriers à Lyon, qui occupe actuellement des locaux au sein du Technopôle, propriété de Roannais Agglomération, souhaite bénéficier de nouveaux espaces pour développer de nouveaux parcours de formation au sein du Centre Pierre Mendès France (CPMF) ;

Considérant que l'association MAYA CAMPUS a sollicité Roannais Agglomération pour occuper des locaux au sein du CPMF ;

Considérant qu'il n'y a pas lieu d'organiser une mise en concurrence préalable, compte tenu que MAYA CAMPUS n'occupera pas les locaux en vue d'une exploitation économique ;

Considérant qu'une convention d'occupation est nécessaire pour formaliser les conditions d'occupation de ces locaux avec l'association MAYA CAMPUS ;

## **DECIDE**

- d'approuver la convention d'occupation précaire avec MAYA CAMPUS, association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, dont le siège est Villa Créatis 2 rue des Mûriers CP 601 69258 Lyon Cedex 9, ayant un établissement au Technopole Diderot, 1 rue Charbillot, 42300 ROANNE ;

- de préciser que cette convention d'occupation se rapporte à deux bureaux (RA007 et RA008), un labo (RA006) et de la circulation (RA005), le tout situé au rez-de-chaussée du Centre Pierre Mendès France (CPMF), 12 avenue de Paris à Roanne, représentant une superficie totale de 141,20 m<sup>2</sup> ;
- d'indiquer que la convention d'occupation prend effet le 1<sup>er</sup> juillet 2022 et prend fin le 30 juin 2023 inclus et que cette durée pourra être prolongée par avenant ;
- de préciser que cette convention est consentie exclusivement pour de l'activité de recherche, de formation et de services aux étudiants ;
- de dire que l'occupation est consentie moyennant un loyer de 706,00 € net par mois ;
- d'indiquer que les charges de fonctionnement seront facturées au prorata des surfaces en m<sup>2</sup> occupées.

N° DP 2022-195 du 3 juin 2022 - Enseignement supérieur, Recherche, Formation - Travaux de déconstruction et de construction d'un Bâtiment d'Enseignement Supérieur en vue du regroupement des formations sur le Campus Mendès France à Roanne - Phase 2 : travaux de construction Lot n° 17 « Electricité » - Avenants n°1 avec le groupement CITELUM France (mandataire) / SAS TSA

Vu les dispositions de l'article R.2194-6 du code de la commande publique, portant sur le changement de titulaire d'un marché public ;

Vu les dispositions des articles R.2194-8 et R.2194-9 du code de la commande publique, portant sur les modifications de faible montant des marchés publics ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 avril 2022, portant statuts de Roannais Agglomération, plus particulièrement la compétence facultative « Enseignement supérieur, recherche, formation » ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 10 juillet 2020, accordant au Président une délégation de pouvoirs pour approuver et attribuer les avenants aux marchés de travaux, fournitures et services et les accords-cadres, quels que soient le montant, l'objet, la nature et le mode de passation du marché initial ;

Vu l'arrêté du Président du 30 juillet 2020, donnant à Jacques TRONCY, Vice-Président, subdélégation pour exercer la délégation de pouvoir précitée ;

Considérant les marchés de travaux de déconstruction et de construction d'un bâtiment d'Enseignement supérieur en vue du regroupement des formations sur le Campus Mendès-France à Roanne, attribués par délibération du Bureau communautaire en date du 17 septembre 2020, plus particulièrement le lot n°17 « Electricité » au groupement DUGELET SAS (mandataire) / SAS TSA pour un montant forfaitaire de 279 557,15 € HT ;

Considérant qu'à la suite du jugement en date du 21 avril 2022, le Tribunal de commerce de VILLEFRANCHE-TARARE a arrêté le plan de cession de l'entreprise DUGELET SAS au profit de la société CITELUM France et que cette société a repris le marché de Roannais Agglomération ;

Considérant qu'il convient d'acter la cession, conséquence du plan de cession arrêté par le Tribunal de commerce ;

Considérant qu'en cours d'exécution du marché, il a été décidé pour le lot n°17 de supprimer des bornes de recharges véhicules, de procéder à des ajustements sur les prises, luminaires et alimentations, et de revoir le système de contrôle d'accès ;

Considérant que ces modifications entraînent une diminution de - 2 556,19 € HT sur le montant forfaitaire du lot n°17 ;

Considérant que ces modifications doivent être intégrées au marché par voie d'avenant ;

## **DECIDE**

- d'approuver l'avenant n°1 au lot n° 17 « Electricité » de l'opération de construction d'un bâtiment d'Enseignement supérieur en vue du regroupement des formations sur le Campus Mendès-France à Roanne » avec le groupement CITELUM France (mandataire) / SAS TSA ;
- de dire que cet avenant acte le changement de mandataire du marché à la suite du plan de cession de la société DUGELET, approuvé par le Tribunal de commerce de Villefranche sur Saône du 21 avril 2022, au profit de la société CITELUM France ;



- de préciser que cet avenant entraîne une moins-value de - 2 556,19 € HT (-0,9 %) sur le montant du lot n°17, soit un montant total du marché de 277 000,96 € HT.

N° DP 2022-196 du 3 juin 2022 - Service Accueil et Accompagnement des Entreprises - Mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la réalisation de la ZAE espace Valmy à MABLY - Marché avec la société SA NOVIM

Vu l'article R. 2122-8 du code de la commande publique et portant sur les marchés publics sans publicité ni mise en concurrence en raison de son montant estimé inférieur à 40 000 € HT ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 avril 2022, portant statuts de Roannais Agglomération, et notamment la compétence obligatoire « Développement Economique » ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 10 juillet 2020, accordant au Président la délégation de pouvoir pour approuver et attribuer les marchés de travaux, fournitures et services et les accords-cadres, dont le montant est inférieur ou égal à 90 000 € HT, quels que soient l'objet, la nature et le mode de passation, et qui font l'objet d'un contrat écrit définissant les obligations des parties ;

Vu l'arrêté du Président du 30 juillet 2020 donnant à Jacques TRONCY, Vice-Président, subdélégation pour exercer la délégation de pouvoir précitée ;

Considérant que Roannais Agglomération, au titre de la Loi NOTRe du 07 août 2015, et par sa compétence « Développement Economique », est désormais seul compétent pour créer, aménager, entretenir et gérer des zones d'activités ;

Considérant que Roannais Agglomération est gestionnaire / propriétaire de la ZAE espace Valmy, sur la Commune de Mably ;

Considérant la nécessité pour Roannais Agglomération de recourir à une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la préparation et le suivi de travaux de la ZAE espace Valmy à MABLY ;

Considérant l'offre de la société SA NOVIM pour un montant forfaitaire de 29 410,60 € HT ;

## ***DECIDE***

- d'attribuer le marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la préparation et le suivi de travaux de la ZAE espace Valmy à MABLY à la société SA NOVIM ;
- de préciser que ce marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage est conclu pour un montant forfaitaire de 29 410,60 € HT ;
- de préciser que ce marché prend effet dès sa notification jusqu'à la fin de la garantie de parfaitement achèvement des travaux de réalisation, soit pour une durée prévisionnelle de 36 mois ;
- de dire que les dépenses seront prélevées sur le budget annexe 13 – Aménagement de Zone d'Activité – section fonctionnement ;

N° DP 2022-197 du 3 juin 2022 – Transports - Sensibilisation à la sécurité dans les transports scolaires - Marché avec l'Association départementale pour les transports éducatifs de l'enseignement public (ADTEEP)

Vu les articles L2123-1 et R.2122-8 du Code de la commande publique relatifs aux marchés publics sans publicité ni mise en concurrence ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 10 juillet 2020, accordant au président la délégation de pouvoirs pour approuver les marchés travaux, fournitures et services et les accords-cadres dont le montant est inférieur à 90 000 € HT, quels que soient l'objet, la nature et le mode de passation, et qui font l'objet d'un contrat écrit définissant les obligations des parties ;

Vu l'arrêté du Président du 30 juillet 2020, donnant à Jacques TRONCY, Vice-Président, subdélégation pour exercer la délégation de pouvoir précitée ;

Considérant, qu'en application des articles L.3111-7 à L.3111-10 du Code des transports, l'organisation et le fonctionnement des transports scolaires sont confiés aux autorités compétentes en matière de mobilité, à savoir Roannais Agglomération à l'intérieur de son ressort territorial ;

Considérant qu'il appartient alors à Roannais Agglomération de prendre en compte les enjeux de qualité et de sécurité du transport des élèves ;

Considérant que l'Association Départementale de l'Enseignement Public (ADTEEP), réalise des campagnes de sensibilisation à la sécurité dans les transports scolaires dans les collèges publics et privés de la Loire, sous forme de jours d'animation, auprès des élèves des classes de 6<sup>ème</sup>, avec une phase théorique sur le sujet et des exercices pratiques d'évacuation auxquels sont associés les forces de Police et les pompiers ;

Considérant que les campagnes menées par l'ADTEEP sont complémentaires de celles menées par la STAR et concernent 10 collèges, sur les communes de La Pacaudière, Le Coteau, Mably, Renaison, Riorges et Roanne ;

Considérant qu'il convient de renouveler le marché avec l'ADTEEP d'une durée d'un an renouvelable 1 fois, sur la base d'un montant de 300 € net par journée d'intervention (pas d'assujettissement à la TVA) et dans la limite de 3 600 € net /an, soit 10 collèges et deux manifestations ponctuelles diverses maximum ;

## **DECIDE**

- d'approuver le marché avec l'Association Départementale pour les Transports Educatifs de l'Enseignement Public (ADTEEP), sur la base d'un montant de 300 € net par journée d'intervention et dans la limite de de 7 200 € net pour la durée maximum du marché ;
- de préciser que le marché est conclu pour l'année scolaire 2022-2023, expressément reconductible 1 fois pour l'année scolaire 2023-2024 ;
- d'autoriser M. le Président ou son représentant à signer le marché et toutes les pièces concernées ;
- de préciser que cette dépense sera imputée au budget annexe des transports, chapitre 011 « charges à caractère générale ».

N° DP 2022-198 du 7 juin 2022 - Direction juridique, Assemblées, Commande publique - Prestation « tests d'intrusion » dans le système informatique de Roannais Agglomération

Vu l'article R2122-8 du code de la Commande Publique, relatif aux marchés passés sans publicité et ni mise en concurrence en raison de leur montant ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 avril 2022, portant statuts de Roannais Agglomération ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 10 juillet 2020, accordant au Président délégation de pouvoirs pour approuver et attribuer les marchés de travaux fournitures et services et les accords-cadres dont le montant est inférieur ou égal à 90 000 € HT, quels que soient l'objet, la nature, ou le mode de passation, et qui font l'objet d'un contrat écrit définissant les obligations des parties ;

Vu l'arrêté du Président du 30 juillet 2020, donnant à Jacques TRONCY, Vice-Président, subdélégation pour exercer la délégation de pouvoir précitée ;

Considérant la consultation lancée par Roannais agglomération pour des tests intrusifs dans le système informatique de Roannais Agglomération afin de juger le degré de résistance de ce système face aux agressions internes et externes dont il pourrait être victime.

Considérant que cette action est financée dans le cadre du dispositif Parcours de Cybersécurité du Plan de relance national ;

Considérant l'offre d'Axians pour un accompagnement Cybersécurité notamment par la mise en place de tests intrusifs dans le système informatique de Roannais Agglomération pour un montant de 31 020 € HT.

## **DECIDE**

- d'approuver le marché de prestation d'accompagnement Cybersécurité pour un montant de 31 020 € HT ;
- de dire qu'un acompte de 30 % pourra être versé à la commande ;

- d'autoriser le Président à signer tous les documents nécessaires à la prestation.

**QUATRIEME PARTIE  
ARRETES DU PRESIDENT**

**NEANT**